

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

---

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 212 Rect.

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Notamment destiné aux jeunes sans qualification, le service civil volontaire doit pouvoir être pris en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, comme c'est le cas pour le volontariat civil.